

Grahl-Madsen, Atle, *Territorial Asylum*, New York, Almgvist & Wicksell International-Oceana Publications Inc., 1980, 247 p.

Stanislav Slosar

Volume 13, Number 1, 1982

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/701331ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/701331ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Slosar, S. (1982). Review of [Grahl-Madsen, Atle, *Territorial Asylum*, New York, Almgvist & Wicksell International-Oceana Publications Inc., 1980, 247 p.] *Études internationales*, 13(1), 193–195. <https://doi.org/10.7202/701331ar>

droit international soucieux d'éviter les guerres totales et les pratiques guerrières hors du droit. Il étudie les cas français, anglais, allemand, espagnol, américain, conscient des empires, de leur politique et de leur économie, acharné à valoriser les succès les plus partiels d'un droit international autonome fondé sur la reconnaissance des non-belligérants, des droits individuels des citoyens et pas seulement sur le droit des États.

Mais la situation risque à tout moment d'échapper totalement au droit à partir de 1914 que nous abordons avec le chapitre IV. Le chapitre IV (La loi de la guerre dans un monde de co-existence) jouera le rôle de conclusion, sorte de bilan prudent et d'espoir dans l'humanité.

Depuis les deux dernières grandes guerres mondiales, les armements de destruction massive entraînent des risques accrus pour les populations civiles, les idéologies jouent un rôle dévastateur (ex. : le nazisme), et le phénomène de la résistance civile grandit jusqu'à jouer un rôle parfois essentiel dans le comportement des armées à l'égard des civils qui deviennent l'enjeu de la guerre psychologique. En tout cas, la période qui va de 1914 à 1945 voit le droit international bafoué et inefficace.

Depuis 1945, les nations se regroupent et participent au droit international qui reprend de l'importance. Les conférences et les conventions s'accumulent et le droit se précise. L'auteur termine son excellent livre sans la moindre illusion mais avec l'espoir secret de voir les États raisonnables et la justice promue.

Geoffrey Best fait oeuvre d'historien, pas de théoricien. Il suit pas à pas un dossier et croit à l'humanisation possible de la guerre. Il refuse le pire et, après tout, quel choix avous-nous sinon celui d'espérer que les pouvoirs prennent conscience à temps de la nécessité des compromis constants, nécessaires maintenant à la survie de tous.

Yvan SIMONIS

Département d'anthropologie
Université Laval

GRAHL-MADSEN, Atle, *Territorial Asylum*, New York, Almqvist & Wiksell International-Oceana Publications Inc., 1980, 247 p.

L'auteur mérite quelques mots de présentation avant que l'on apprécie son livre. M. Grahl-Madsen est porteur d'une grande et longue tradition scandinave d'efforts humanitaires au bénéfice des déshérités de cette terre, en l'occurrence des réfugiés. Initiateur de nombreux travaux et projets ayant trait à ce sujet, l'auteur est surtout connu pour son oeuvre magistrale intitulée « *The Status of Refugees in International Law* »¹. Par comparaison, *Territorial Asylum* constitue un modeste complément à celle-là, modeste mais bien utile.

En effet, si les États qui acceptent des réfugiés sur leurs territoires se sont entendus sur la notion de ces personnes², les modalités de cette acceptation en vue de procurer un abri à un étranger fugitif n'ont pas été définies de manière satisfaisante. M. Grahl-Madsen examine dans cette optique trois questions distinctes: asile est-il une faculté ou une obligation des États? à qui peut-il être accordé? selon quelles modalités? Il est à noter que la lecture n'est pas facile à cause de nombreux renvois aux textes normatifs et aux écrits publiés ailleurs. Elle est par contre assez brève: le livre ne comporte que 80 pages de texte rédigé, le reste étant consacré à une exhaustive reproduction des appendices et annexes, essentiellement des textes normatifs et des projets inachevés de réglementations internationales en la matière.

La réponse à la première question est déterminante et relativement simple: les États n'acceptent pas l'obligation d'octroyer l'asile aux fugitifs. Dans le meilleur des cas, ils s'engagent à « faire diligence » en la matière. Si cela est une forme d'obligations juridiques, les possibilités de sanctionner son inobservation sont minimes, surtout sur le plan interna-

1. 2 tomes, Sijthoff, 1972.

2. cf. *Convention relative au Statut des réfugiés*, (1951) 189, R.T.N.U. 137 (art. 1) *Protocole relatif au statut des réfugiés* (1967) 606 R.T.N.U. 267 (art. 1).

tional. Il est donc clair que l'impératif de contrôle discrétionnaire des mouvements à travers des frontières prime, pour des raisons démographiques, économiques et même militaires, la préoccupation du sort des victimes des troubles à l'étranger, quitte à fournir une aide matérielle à leur subsistance dans les camps des réfugiés. Cette prise de position pourrait incommoder si l'on devait oublier que cette planète compte à tout moment entre 10 et 20 millions de réfugiés qui sont susceptibles d'être accueillis par une vingtaine des États volontaires et matériellement nantis. Ces derniers font des efforts appréciables³, mais comme en matière d'immigration, se réservent le pouvoir de décision à titre de soupape de sécurité. L'asile est et restera une faculté des États; il ne sera pas dans un avenir prévisible un droit de l'individu fugitif.

À cette limitation s'ajoute une autre, non moins sérieuse: l'asile territorial est envisagé traditionnellement en faveur des seuls réfugiés, c'est-à-dire des personnes qui fuient leur État d'origine ou de résidence en raison de la persécution – ou de la crainte justifiée de celle-ci – exercée pour des motifs de race, religion, nationalité, opinions ou activités politiques, ou appartenance à un groupe social. Certes, les sources de ces fugitifs ne tariront pas: deux tiers des États existants perpètrent, avec une fréquence variable, des atteintes aux libertés et droits fondamentaux de la personne humaine. Mais cette optique étroite de l'asile laisse hors la question des victimes des guerres civiles et internationales et celles des régimes incapables d'assurer à leurs nationaux des chances de survie physique, sans parler des migrations créées par les conditions de subsistance qui affectent deux-tiers de l'humanité. L'on comprend facilement, dès lors pourquoi les États s'en tiennent au critère de persécution en ce qui concerne les accords internationaux, même si certains, dont le Canada, incluent parmi les bénéficiaires une catégorie plus large de « personnes déplacées » qui n'existe qu'en droit interne⁴. Sur le plan du droit international l'asile continuera à ne bénéficier qu'au groupe de réfugiés reconnus comme tels par les États d'accueil, faute d'autre solution praticable en raison de nombres concernés et de moyens disproportionnellement réduits.

Les modalités d'octroi de l'asile aux réfugiés sont à l'heure actuelle assez élaborées et se divisent en deux groupes. Le premier concerne les modalités d'admission sur le territoire et consiste soit en une acceptation aux fins de résidence permanente, soit en une admission provisoire, en attendant les possibilités de rétablissement dans un État-tiers. La distinction ci-dessus correspond généralement à celle qui sépare les pays d'immigration, y compris le Canada⁵, des pays d'émigration européens. Le second groupe comporte des mesures utilisées afin d'empêcher le retour forcé du réfugié sur le territoire où il a subi ou risque de subir la persécution. À cet effet les États pratiquent de façon généralisée la politique de non-refoulement, tant des frontières que du territoire après l'admission⁶, et celle du refus d'extradition des fugitifs coupables des crimes de nature politique⁷. Cette dernière notion est cependant interprétée restrictivement à l'égard des personnes provenant des États où la justice adhère au principe de légalité et où la résistance n'est pas le seul moyen d'influencer les gouvernements⁸. Plusieurs accords internationaux excluent certains actes de la catégorie des crimes de nature politique, quels que soient leurs motifs⁹. Le concept de l'asile en faveur des fugitifs politiques demeure donc bien visible à travers ses modalités.

3. cf. tableaux pp. 110-119.

4. cf. *Loi sur l'immigration de 1976*, 25-26 Eliz II, c. 52, art. 6(2).

5. *idem*, art. 4(2), 45-47 et 70(1).

6. *idem*, art. 55.

7. cf. *Loi sur l'extradition* S.R.C. c. E-21, arts 15 et 21-22; cf. *Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis* (1976 R.T.C. No 3).

8. cf. K.L. ARMSTRONG c. *L'État du Wisconsin et les États-Unis d'Amérique* (1973) C.F. 437; cf. LAFOREST and WILLIAMS, *Extradition to and from Canada*, 2nd ed. 1977; cf. Castel and Edwards, *Political Offences: Extradition and Deportation...* (1975) 13 *Osg. H.L.J.* 89.

9. *Convention pour la repression de la capture illicite des aéronefs*, 1970 (1971, 10 I.L.M. 133) art. 8. *Convention pour la repression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile*, 1970 (1971, 10 I.L.M. 1151). *Convention sur la prévention et la repression des crimes dirigés contre les personnes internationalement protégées*, 1973 (1974, 14 I.L.M. 41).

Deux critiques doivent être adressées à l'auteur de *Territorial Asylum*. Avant tout la réglementation de la question en Amérique du Nord est ignorée en grande partie, notamment en ce qui concerne le Canada. Pourtant, il s'agit non seulement d'une véritable terre d'accueil des réfugiés, mais aussi des États où l'on a su mettre au point des solutions innovatrices et efficaces qui n'ont rien à envier à l'Europe occidentale¹⁰. Ensuite, M. Grahl-Madsen réussit à créer l'impression que l'échec des négociations internationales sur la question d'asile territorial sont dues à l'imperfection des textes et à la disparité des pratiques nationales. Ces échecs semblent pourtant provenir du fait que l'asile était et demeure conçu en vue de régler les cas d'un petit nombre qui surviennent à des intervalles espacés.

Comme telles, les victimes étaient facilement absorbées et assimilées par les États d'accueil. Cette situation a changé: nous assistons aujourd'hui à des véritables exodes des millions qui fuient les dictatures, les guerres et les famines. Dans cette perspective, aucun État n'acceptera une obligation internationale d'accorder l'asile, sous peine de rompre son équilibre social et économique. L'absence de cette dimension du problème constitue le plus grave défaut du livre d'Atle Grahl-Madsen et, en même temps, celui du concept d'asile territorial que l'auteur s'évertue de promouvoir.

Stanislas SLOSAR

Faculté de droit
Université de Sherbrooke

POP Iftene, *Voisinage et bon voisinage en droit international*, Paris, Éditions A. Pedone, 1980, 391 p.

À première vue, le titre même semble procéder d'un exercice douteux de casuistique juridique. Lecture faite, l'auteur a su nous convaincre de la pertinence de la distinction, car les simples rapports de voisinage n'entraînent pas nécessairement un bon voisinage. Il

existe en effet un droit de voisinage – classique pourrait-on dire – applicable aux zones frontalières d'États limitrophes; il y aurait aussi – c'est là toute la thèse de l'auteur – un droit du bon voisinage qui, au-delà de l'étiquette politique souvent accolée au concept, engloberait certaines normes générales de conduite entre États voisins.

La première partie de l'ouvrage, intitulée « Le voisinage en droit international », constitue une synthèse des règles de droit que la contiguïté physique impose aux États; c'est ainsi que le voisinage aquatique, terrestre, souterrain et aérien, de même que la protection de l'environnement en général, sont analysés en fonction des principales normes que la pratique conventionnelle a pu reconnaître dans les faits. Bien que ce n'était pas là le propos de l'auteur, on ne peut s'empêcher de noter les fondements solides dont dispose l'école sociologique quand elle veut expliquer le caractère obligatoire du droit international: s'ils veulent vivre en paix ou tout simplement survivre, les États sont forcément condamnés à penser que l'ordre plutôt que le chaos doit présider à la structuration de leurs rapports mutuels. Au chapitre de la protection de l'environnement, par exemple, chaque État doit s'assurer que les activités qui ont lieu sur son territoire ne dégradent pas l'environnement d'un autre État; conséquemment, aucun État n'a le droit de polluer les eaux d'une rivière internationale au point de causer un préjudice sérieux à l'État voisin. Comme on peut facilement le constater, c'est la nécessité sociale qui fait loi; les souverainetés n'ont qu'à s'incliner et chercher parmi diverses solutions possibles celles qui respectent mieux leurs intérêts respectifs. L'histoire des relations canado-américaines témoigne largement de cette vérité.

Dans une seconde partie, l'auteur se propose d'élucider le concept de « bon voisinage » auquel réfère souvent le discours diplomatique. Selon l'auteur, « le concept de bon voisinage, du point de vue strictement juridique, signifie le droit de voisinage international étendu de la zone frontière à tout le territoire des États voisins, aux régions géographiques plus larges et même à tous les pays du monde » (p. 277). Une telle définition ne nous paraît pas excessive puisque tous les États, en

10. cf. WYDRZYMSKI, *Refugees and Immigration Act*, (1979) 25 *McGill L. J.* 154.